

# déi Lénk

## MOTION

10

Luxembourg, le 10 décembre 2019

Débat de consultation sur  
le Pacte logement 2.0

La Chambre des Députés,

- Considérant le manque de logements publics sur l'ensemble du territoire national ;
- Considérant que depuis la mise en vigueur du « Pacte logement » ayant pour objectif de promouvoir la création de logements publics par les communes, seulement 423 unités de logements communaux ont été créés entre 2011 et 2016 ;
- Vu l'objectif des communes visant à assurer à la population de la commune des conditions de vie optimales par une mise en valeur harmonieuse et un développement durable de toutes les parties du territoire communal, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juillet 2004 portant sur l'aménagement communal et le développement urbain ;
- Vu la participation de l'Etat jusqu'à concurrence de 75% au prix de construction, d'acquisition, de rénovation, d'études et d'assainissement de logements destinés à être loués par les communes ou syndicats de communes, prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 en vigueur ;
- Vu l'habilitation des communes à déclarer zone de réserves foncières un ensemble de terrains destinés à servir entre autres à la réalisation de logements, conformément à l'article 97 de la loi portant sur le « Pacte logement » ;
- Vu l'accord de coalition du gouvernement 2018-2023, stipulant la responsabilisation des communes en matière de mise en œuvre, de construction et de gestion de projets de construction de logements publics ;
- Vu la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes et instaurant la répartition des finances communales en reconnaissance de l'implication des communes dans leur rôle de promoteur public favorisant la création de logements sociaux et à prix abordables en régie propre et destinés en premier lieu à la location ;
- Vu la mission incombant aux autorités communales d'assurer dans la mesure du possible le logement de toutes les personnes qui ont leur domicile sur le territoire de la commune, telle qu'elle est définie par la loi en vigueur portant sur le bail à usage d'habitation ;

- Vu l'objectif du « Pacte logement » en vigueur de mettre à disposition des communes un ensemble de mesures pour promouvoir la création de logements sur leur territoire ;
- Vu l'objectif central d'activer le rôle d'acteur central des communes dans la construction de logements et de guider le développement de manière ciblée, défini dans le rapport final visant la concrétisation des objectifs et du catalogue de mesures du « Pacte logement 2.0 » ;
- Considérant que l'engagement avec le gouvernement de la convention « Pacte logement » en vigueur est facultative pour les communes ;
- Considérant l'importante part de responsabilité des communes à l'égard de la création de logements abordables sur l'ensemble du territoire national ;

Invite le gouvernement

- à inscrire la création de logements publics abordables comme mission primaire pour les communes dans le code communal ;
- à donner une base légale au rôle de promoteur immobilier public de la commune définissant ces missions ;
- à mettre à disposition des communes les moyens financiers, techniques et humains nécessaires pour remplir leur fonction de promoteur immobilier public ;
- à rendre obligatoire pour les communes l'engagement de la convention « Pacte Logement 2.0 » avec le gouvernement ;

Marc Baum



David Wagner

